

(Modification de l'article 9, le 8 janvier 2022)

Modification de l'article 4, lors de l'AG extraordinaire du 26 novembre 2022

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Et si nous... ».

Article 2

Cette association collégiale a pour objet de promouvoir et soutenir tout projet coopératif porteur de valeurs humaniste et environnementales.

Article 3

Le siège social est fixé à Lardier & Valença, 05110. Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée générale.

Article 4

L'association se compose :

- 1) de membres actifs, adhérant au projet Et Si Nous et souhaitant participer à la gestion de l'association et aux différentes activités proposées
- 2) de membres usagers, participants aux activités
- 3) de membres adhérents au bar
- 4) de personnes morales.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation ont droit de vote en Assemblée générale.

Article 5

Pour faire face à ces besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale chaque année.

Article 6

Pour compléter les ressources, l'association pourra :

- 1) solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2) assurer des services faisant l'objet de contrat ou de conventions ;
- 3) recevoir des dons manuels ;
- 4) recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et règlementaires.

Article 7

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat.

En cas de vote les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 8

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1) un compte rendu moral ou d'activité ;
- 2) un compte rendu financier

Article 9

L'Assemblée Générale désignera tous les ans de un à trois secrétaires et de un à trois trésoriers, dont 2/3 des postes seront remis au vote chaque année.

Toutes les responsabilités exercées au sein de l'association le sont à titre bénévole.

L'Assemblée Générale se réunit autant que de besoin et définit son calendrier de réunions.

Elle peut désigner un ou plusieurs membres actifs pour mener les actions qu'elle décide.

Article 10

Un règlement intérieur pourra être établi par les membres de l'association et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 11

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2022.